

CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION

Entre

La Ville de Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007

et

Le camp palestinien d'Aqabat Jabr, représenté par M. Adnan ABOU ZAYED, Président du Comité populaire du camp, dûment habilité à cet effet,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa coopération au Proche-Orient, la Ville de Besançon a établi des relations avec le camp palestinien d'Aqabat Jabr, situé dans le district de Jéricho. Une mission exploratoire conduite à Aqabat Jabr en décembre 2004 a été suivie en avril 2006 par l'accueil officiel à Besançon d'une délégation du camp palestinien. Plusieurs thèmes de coopération ont été identifiés, priorité étant donnée à la rénovation du réseau d'eau et d'assainissement accompagnée d'actions de sensibilisation de la population à une gestion durable de la ressource en eau. Pour mener à bien ce projet, la Ville de Besançon et le camp d'Aqabat Jabr ont donc convenus de signer la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de créer un cadre favorable au développement d'une action de coopération décentralisée portant sur la rénovation du réseau d'eau et d'assainissement ainsi que sur des actions de sensibilisation à la population et d'établir un partenariat durable entre la Ville de Besançon et le camp d'Aqabat Jabr pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Ensemble, les partenaires définiront les différentes phases du programme d'actions et choisiront les opérateurs, français et/ou palestiniens chargés de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE

En application de la présente convention cadre, chaque action définie en commun par la Ville de Besançon et le camp palestinien d'Aqabat Jabr fera l'objet d'une convention de mise en oeuvre particulière avec l'opérateur désigné précisant notamment :

- ♦ les fonctions et engagements des différentes parties prenantes,
- ♦ les conditions d'intervention de chacune des parties,
- ♦ le calendrier de réalisation,
- ♦ l'estimation précise des coûts,
- ♦ les modalités de financement, de contrôle et d'évaluation des actions mises en place,
- ♦ les dispositions relatives à la résolution d'éventuels litiges.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Les parties conviennent de donner une pérennité à leur coopération en faveur de la population du Camp d'Aqabat Jabr.

Elles s'engagent à maintenir des contacts réguliers pour définir les modalités de poursuite des actions retenues d'un commun accord. À ce titre, la Ville de Besançon pourra

- organiser des missions d'études sur le terrain,
- apporter son soutien institutionnel et technique à l'ensemble des acteurs,
- s'informer du suivi des actions.

Elles s'engagent également à mobiliser, dans la mesure de leurs possibilités, les moyens et ressources nécessaires à la mise en oeuvre des actions.

Elles s'engagent enfin à suivre la réalisation des actions et à ce titre, à organiser au moins une réunion annuelle pour faire le point sur les projets en cours.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La Ville de Besançon prendra en charge les frais de ses représentants, élus et techniciens, relatifs à l'organisation des missions de terrain (transport, hébergement...).

Les coûts induits par les programmes d'actions seront pris en charge par la Ville de Besançon et par les bailleurs institutionnels (Agence de l'Eau, Union Européenne) chacune des parties les finançant selon les modalités figurant dans les conventions particulières passées avec chacun d'entre eux.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée ou amendée d'un commun accord sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Cette modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et pourra être reconduite d'un commun accord pour une durée équivalente.

Article 7 – LITIGES

En cas de désaccord ou de difficultés de mise en oeuvre, les parties s'engagent à rechercher toutes les solutions possibles. Le cas échéant, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention avec un préavis de six mois.

Fait à Aqabat Jabr
Le 21 janvier 2008

Pour le camp d'Aqabat Jabr

Le président du Comité populaire


Adnan ABOU ZAYED

Pour la Ville de Besançon

Pour Le Maire
Le conseiller municipal délégué
à la coopération décentralisée


Sébastien MAIRE

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 7 FEV. 2008